

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

-----  
COMMUNE DE VIVIERS LES  
MONTAGNES  
-----

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

du 30 mars 2011

Place St Martin, rue St Roch, place de la  
Mairie,

Instauration d'un sens unique de circulation, dans  
l'agglomération de VIVIERS LES MONTAGNES.

LE MAIRE DE VIVIERS LES MONTAGNES,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** l'aménagement réalisé dans le centre bourg, avec notamment la réduction de la largeur de chaussée, dans l'agglomération de VIVIERS LES MONTAGNES, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans les rues suivantes :

- Place St Martin, (à partir de la VC11) vers la rue St Roch
- Rue St Roch, (de la place St Martin vers la place de la Mairie)
- Place de la Mairie, (de la rue des Rosiers vers la VC11)

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de VIVIERS LES MONTAGNES, un sens unique de la circulation est instauré dans les rues suivantes :

- Place St Martin, (à partir de la VC11) vers la rue St Roch
- Rue St Roch, (de la place St Martin vers la place de la Mairie)  
(à exclure de ce sens unique, la sortie de garage de l'habitation située 5 Place Saint Martin)
- Place de la Mairie, (de la rue des Rosiers vers la VC11)



**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de VIVIERS LES MONTAGNES.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VIVIERS LES MONTAGNES.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de VIVIERS LES MONTAGNES,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,  
MME la Directrice Départementale des Territoires du Tarn,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VIVIERS LES MONTAGNES, le 30 mars 2011

Le Maire,



René SAISSI

